

N° 6160<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

**PROJET DE LOI**

sur les services postaux

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (3.12.2012).....	1
2) Prise de position du Gouvernement au sujet de l'avis du Conseil de la Concurrence .....	2

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.12.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Ministre des Communications et des Médias sur les observations formulées par le Conseil de la Concurrence dans son avis du 6 novembre 2012 relatif au projet de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

\*

## PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT AU SUJET DE L'AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

### 1. Au sujet des considérations générales

Le Conseil de la Concurrence identifie deux dispositions qui risquent de freiner le développement concurrentiel du secteur des services postaux. Ces points seront commentés dans le cadre de l'examen du commentaire des articles du Conseil de la Concurrence.

### 2. Au sujet du commentaire des articles

#### *Remarque générale*

La plupart des observations du Conseil de la Concurrence semblent résulter d'une fausse compréhension du système mis en place par le projet de loi. Celui-ci distingue entre trois catégories de prestataires:

- Le ou les prestataires du service postal universel (terme défini à l'art. 1er), c.-à-d. ceux qui sont chargés d'assurer tout ou partie du service postal universel, à savoir, pendant les 7 premières années, l'EPT, et par la suite, le ou les prestataires désignés par l'ILR conformément à la procédure prévue; ces prestataires pourront sous certaines conditions bénéficier d'une indemnisation à charge du fonds de compensation;
- Les prestataires de services postaux fournissant des services postaux relevant du domaine du service postal universel, c.-à-d. ceux qui distribuent des courriers de moins de 2 kg et des colis de moins de 10 kg, mais qui n'ont pas d'obligation de prester tout ou partie du service postal universel; ces prestataires devront disposer d'une autorisation individuelle et sont parfois dans le projet de loi désignés comme les „titulaires d'une autorisation“; ils seront le cas échéant tenus de contribuer au fonds de compensation;
- Les prestataires de services postaux agissant en dehors du domaine du service postal universel, c.-à-d. ceux qui distribuent des courriers de plus de 2 kg et des colis de plus de 10 kg; ils devront se notifier au régulateur; ils ne devront pas contribuer au fonds de compensation.

L'avis du Conseil de la Concurrence semble faire confusion entre les deux premières catégories de prestataires, soit ceux chargés d'assurer le service universel et ceux qui font concurrence au prestataire chargé du service universel tout en n'ayant pas d'obligation de distribuer les envois postaux au tarif unique dans tout le pays. La plupart des observations du Conseil de la Concurrence trouvent leur origine dans cette confusion.

#### *Articles 6, 7 et 8*

Les observations du Conseil de la Concurrence résultent de la confusion expliquée ci-dessus. Le Conseil de la Concurrence ne comprend pas la différence entre l'article 6, concernant les prestataires de la deuxième catégorie ci-dessus, actifs dans le domaine du service universel et l'article 17 qui définit les obligations du prestataire chargé du service postal universel. Les observations du Conseil de la Concurrence ne sont dès lors pas pertinentes. La suppression proposée de l'article 8 impliquerait une transposition incomplète de la directive.

#### *Article 10*

Le Conseil de la Concurrence estime que les prestataires notifiés devraient également avoir accès aux moyens indispensables à l'exercice des activités postales détenus par le prestataire chargé du service postal universel. Ces moyens sont les codes postaux, les informations sur les changements d'adresse et le service de réexpédition, le service de retour à l'expéditeur et la faculté de distribution dans les boîtes postales. Or, il faut relever que les moyens mis en place pour la distribution des envois relevant du service postal universel ne sont pas nécessairement appropriés ou indispensables pour la distribution d'envois ne relevant pas du service postal universel. Le prestataire du service postal universel est obligé de mettre en place ces moyens pour assurer sa mission de service universel, et on peut dès lors lui demander d'y donner accès aux autres prestataires fournissant les mêmes services (donc des services relevant du domaine du service universel). Mais les moyens mis en place ne sont pas nécessairement adaptés pour des courriers dépassant 2 kg (ceux ne relevant pas du domaine du service universel). Il n'est par exemple pas obligé d'entretenir un service de réexpédition pour des courriers

de plus de 2 kg. En dehors du domaine du service postal universel, la concurrence s'exerce librement. Il n'y a pas de raison d'obliger un prestataire (fût-il prestataire du service universel) de donner accès à ses moyens à d'autres prestataires qui fournissent des services en dehors du service universel.

Le Conseil de la Concurrence estime que cet accès devrait aussi être concédé aux prestataires en dehors du domaine du service universel et qu'à défaut il s'agirait d'une transposition incorrecte de l'article 11bis de la directive. Or, l'article 11bis de la directive parle bien d'accès aux éléments de l'infrastructure ou aux services fournis dans le cadre du service universel. En limitant cet accès aux prestataires actifs dans le domaine du service postal universel, l'art. 11bis de la directive est donc correctement transposé.

Concernant la dernière remarque du Conseil de la Concurrence, il va de soi que l'autorité chargée d'assurer que les conventions sont transparentes et non discriminatoires est l'ILR. Il s'agit d'une obligation incombant au prestataire du service universel. L'art. 34 dispose que l'ILR a pour mission de veiller au respect des obligations imposées à celui-ci. Cette mission inclut donc celle d'assurer que les conventions sont transparentes et non discriminatoires.

#### *Article 11*

Il est utile de préciser que les machines à affranchir sont à utiliser uniquement dans le cadre d'un contrat avec un prestataire autorisé, ceci afin d'éviter que des individus n'essayent d'insérer dans le circuit des courriers portant une empreinte d'une affranchisseuse non autorisée. En effet dans un monde concurrentiel, il sera plus difficile de vérifier l'authenticité d'une empreinte.

Le fait de rendre publique les empreintes vise le même objectif. En outre, pour l'ILR, le fait de pouvoir rapprocher une empreinte de l'expéditeur d'un envoi mal adressé facilitera l'identification de l'expéditeur et évitera que certains courriers doivent être ouverts par l'ILR pour identifier l'expéditeur.

Il n'y a donc pas lieu de suivre la proposition du Conseil de la Concurrence de supprimer les paragraphes 3 et 4.

#### *Article 13*

Le Conseil de la Concurrence considère qu'il n'est pas nécessaire de préciser que les formes de remise du courrier autres que la remise dans la boîte aux lettres, telles que la remise dans une boîte postale, doivent être autorisées par l'ILR et validées par contrat entre parties. Cependant, le principe consacré par le paragraphe 1 de l'article 13 est que les envois postaux sont remis dans la boîte aux lettres des destinataires. La remise dans une boîte postale par exemple est une dérogation à ce principe. Il importe donc que les exceptions à ce principe soient soumises à autorisation par l'ILR pour que celui-ci puisse assurer que le bon fonctionnement du système postal soit respecté. Il importe également que les exceptions au principe soient confortées par un contrat entre les parties afin qu'il soit clair que le prestataire du service universel a bien rempli sa mission en déposant les envois selon la forme prévue par le contrat et est dispensé de la remise sous la forme prévue par le paragraphe 1. Il ne faut donc pas supprimer le paragraphe 4 de l'article 13.

#### *Articles 20 et 21*

Il est surprenant que le Conseil de la Concurrence recommande de ne pas recourir à un appel d'offres. L'appel d'offres est un mécanisme transparent pour permettre de sélectionner un nouveau prestataire de services postaux lorsque le prestataire désigné du service postal universel n'est plus en mesure d'assurer tout ou partie du service postal universel. La désignation d'office d'un prestataire du service postal universel ne devrait intervenir qu'en cas d'échec de la procédure par appel d'offres.

#### *Articles 22 et 23*

Les observations du Conseil de la Concurrence sont encore une fois le fruit de la confusion expliquée sous remarque générale. Il n'y a évidemment pas lieu de compenser les coûts des prestataires de services postaux qui sont volontairement actifs dans le domaine du service universel sans avoir la charge d'assurer celui-ci partout et au tarif uniforme.

#### *Articles 26 à 28*

Le Conseil de la Concurrence est d'avis qu'il y a lieu de laisser les prestataires qui ne sont pas chargés d'assurer le service universel au tarif national unique couper librement dans les éléments

lucratifs du marché et laisser les parties non lucratives au prestataire du service universel, le coût net de cette activité non lucrative étant à charge de la collectivité. Le projet de loi prévoit que les prestataires volontairement actifs dans les parties lucratives relevant du domaine du service universel devraient participer au coût net de la partie non lucrative laissée au prestataire du service universel.

En outre le Conseil de la Concurrence part de l'hypothèse erronée que la totalité du coût net du prestataire du service universel est automatiquement compensée et que partant celui-ci n'a aucun intérêt à réduire ses coûts et à travailler de façon rentable. Or, tel n'est pas le cas car le projet de loi, suivant en cela la directive, prévoit que le calcul du coût net se fonde sur les „coûts imputables aux éléments de service qui ne peuvent être fournis qu'à perte et à des coûts s'écartant des conditions normales d'exploitation commerciale“. En outre l'ILR tient compte dans la vérification du calcul, des „mesures d'incitations à l'efficacité économique“.

La solution préconisée par le Conseil de la Concurrence, à savoir la compensation du coût net à charge du budget de l'Etat, à part de grever les finances publiques, risquerait d'ailleurs, en cas de surcompensation, de causer également une distorsion de la concurrence.

#### *Article 29*

Cet article transpose textuellement l'article 12 de la directive. Même si certains éléments de cet article ne sont pas très clairs, il est préférable de le garder tel quel pour éviter le reproche d'avoir mal ou incomplètement transposé la directive.

#### *Article 32*

Le paragraphe 2 de cet article reprend textuellement le paragraphe 3 de l'article 14 de la directive. Il y a lieu de le maintenir pour éviter le reproche d'une transposition incomplète de la directive.

#### *Article 45*

La proposition du Conseil de la Concurrence concernant cet article trouve son origine dans la confusion expliquée sous remarque générale. Il n'y a pas lieu d'ajouter la phrase proposée par le Conseil de la Concurrence.

#### *Conclusion*

Les critiques et propositions du Conseil de la Concurrence ne sont pas fondées. Il n'y a pas lieu de les retenir.